

Résumé de l'expertise n° 4779PAS/COURAUULT





Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **86270**
Commune : **LA ROCHE-POSAY**
Adresse : **4 rue Mirabeau**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Non communiqué,
Précision :


Prestations		Conclusion
	Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011

15 rue du 125 RI, 86000 POITIERS - Tél. : 06.59.22.38.79 .05.49.21.79.11 / Fax : -
RCS : 751857863 - Compagnie d'assurance : Générali / 34672743

Merci de bien vouloir vous assurer que la facture des diagnostics est réglée en téléphonant
au 05 49 46 12 19 ou 06 59 22 38 79

WDM
A

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

	Numéro de dossier :	4779PAS/COURAULT
	Date du repérage :	10/12/2014
	Heure d'arrivée :	09 h 18
	Durée du repérage :	02 h 05
	Norme méthodologique employée :	AFNOR NFX 46-020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 4 rue Mirabeau Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : . 86270 LA ROCHE-POSAY
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : immeuble
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Année de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme COURAULT Nicole Adresse : 17 Lignez 37290 YZEURES-SUR-CREUSE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mme COURAULT Nicole Adresse : 17 Lignez 37290 YZEURES-SUR-CREUSE

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Barraud pascal	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 03/01/2012 Échéance : 02/12/2017 N° de certification : 185
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Barraud pascal	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 03/01/2012 Échéance : 02/12/2017 N° de certification : 185
Raison sociale de l'entreprise : Bâti Label Contrôle (Sarl) (Numéro SIRET : 75185786300011) Adresse : 15 rue du 125 RI, 86000 POITIERS Désignation de la compagnie d'assurance : Générali Numéro de police et date de validité : 34672743 / 30 Septembre 2014				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 11/12/2014, remis au propriétaire le 11/12/2014
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

NDM

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

- Sol - Béton
- Mur - A, B, C, D - Ciment
- Plafond - Plâtre (Partie commune - Chaufferie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :

NDM

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

NDM

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et Produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie en annexe du décret 2002-839 du 3/05/02. **Notre recherche ne porte que sur la structure intérieure du bâtiment** et de ses sous-ensembles (murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, porte coupe-feu, vide-ordure, trémie d'ascenseur) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (chaudières et inserts antérieurs à 1997 par exemple et dont les joints sont la plupart du temps amiantés) ainsi que des éléments hors logement. Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. pour les parties privatives. Seul, un constat de repérage amiante des parties communes de l'immeuble permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|--|---|
| <p>Partie commune - Entrée,
 Partie commune - Chaufferie,
 Partie commune - Escalier vers 1er etg,
 Partie commune - Palier 1 er étage,
 Partie commune - Pièce 1 1er etage,
 Partie commune - Escalier vers 2 eme etg,
 Partie commune - Palier 2 eme etg,
 Appartement 3 - Cuisine,
 Appartement 3 - Chambre,
 Appartement 3 - Salle d'eau,
 Appartement 3 - Sas,
 Appartement 4 - Cuisine,
 Appartement 4 - Chambre,
 Appartement 4 - Salle d'eau,
 Appartement 4 - Sas,</p> | <p>Appartement 4 - Wc,
 Appartement 1 - Cuisine,
 Appartement 1 - Sas,
 Appartement 1 - Chambre,
 Appartement 1 - Wc,
 Appartement 1 - Salle d'eau,
 Appartement 2 - Cuisine,
 Appartement 2 - Sas,
 Appartement 2 - Chambre,
 Appartement 2 - Salle d'eau,
 Appartement 2 - Wc,
 Garage 1,
 Garage 2,
 Garage 3,
 Combles</p> |
|--|---|

Localisation	Description
Partie commune - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Partie commune - Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Ciment Plafond : Plâtre Porte 1 A : Bois et Peinture
Partie commune - Escalier vers 1er etg	Sol : bois et Moquette collée Mur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre
Partie commune - Palier 1 er étage	Sol : bois et Moquette collée Mur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Partie commune - Pièce 1 1er etage	Sol : Carrelage Mur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture
Partie commune - Escalier vers 2 eme etg	Sol : bois et Moquette collée Mur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre Plinthes : Bois
Partie commune - Palier 2 eme etg	Sol : bois et Moquette collée Mur B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Porte 1 D : Bois et Peinture

NDM

Appartement 3 - Cuisine	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre Plinthes : Bois Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Appartement 3 - Chambre	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre Plinthes : Bois Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Appartement 3 - Salle d'eau	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture
Appartement 3 - Sas	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 C : Bois et Peinture
Appartement 4 - Salle d'eau	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture
Appartement 4 - Chambre	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Appartement 4 - Cuisine	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Appartement 4 - Sas	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 C : Bois et Peinture
Appartement 4 - Wc	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture
Appartement 1 - Cuisine	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture
Appartement 1 - Sas	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 C : Bois et Peinture
Appartement 1 - Chambre	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Appartement 1 - Salle d'eau	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture

Appartement 1 - Wc	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture
Appartement 2 - Cuisine	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture
Appartement 2 - Sas	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 C : Bois et Peinture
Appartement 2 - Chambre	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Appartement 2 - Salle d'eau	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Carrelage
Appartement 2 - Wc	Sol : bois et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois et Peinture
Garage 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : enduit Plafond : briques Porte 1 A : Bois et Peinture
Garage 3	Sol : Béton Mur A, B, C, D : enduit Plafond : briques Porte 1 A : Bois et Peinture
Garage 1	Sol : Béton Mur A, B, C, D : enduit Plafond : briques Porte 1 A : Bois et Peinture
Combles	Sol : laine de verre Mur : Ciment Plafond : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/12/2014

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/12/2014

Heure d'arrivée : 09 h 18

Durée du repérage : 02 h 05

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

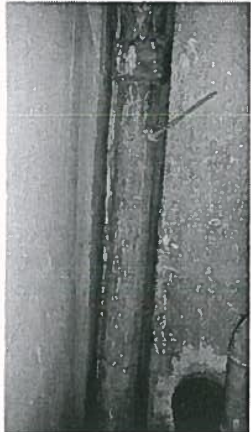
4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Partie commune - Chaufferie	<p>Identifiant: M001 Description: Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment Plafond - Plâtre Composant selon la norme: Substrats et revêtements Partie à sonder: Parties accessibles Localisation sur croquis: 001 Sondage: Sonore</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à LA ROCHE-POSAY, le 10/12/2014

Par : Barraud pascal



Signature du représentant :

NDM

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 4779PAS/COURAULT

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

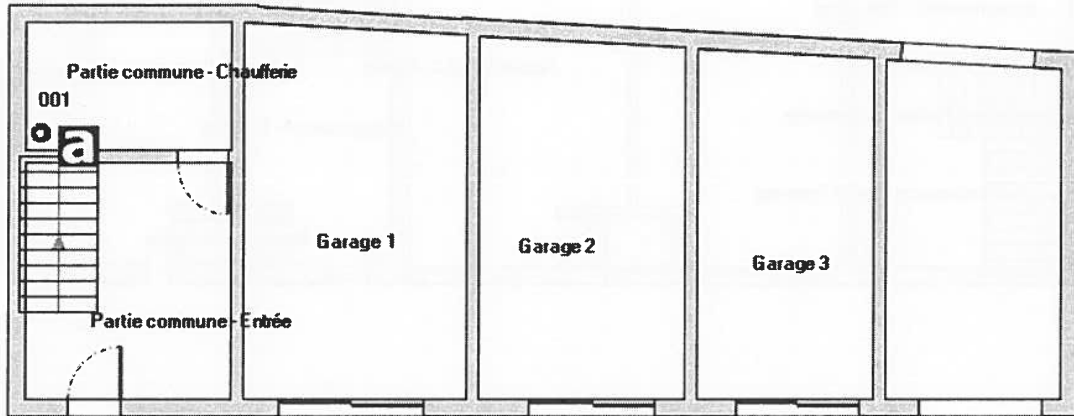


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Bâti Label Contrôle (Sarl), auteur : Barraud pascal
Dossier n° 4779PAS/COURAULT du
Adresse du bien : 4 rue Mirabeau (Non communiqué) 86270 LA ROCHE-POSAY

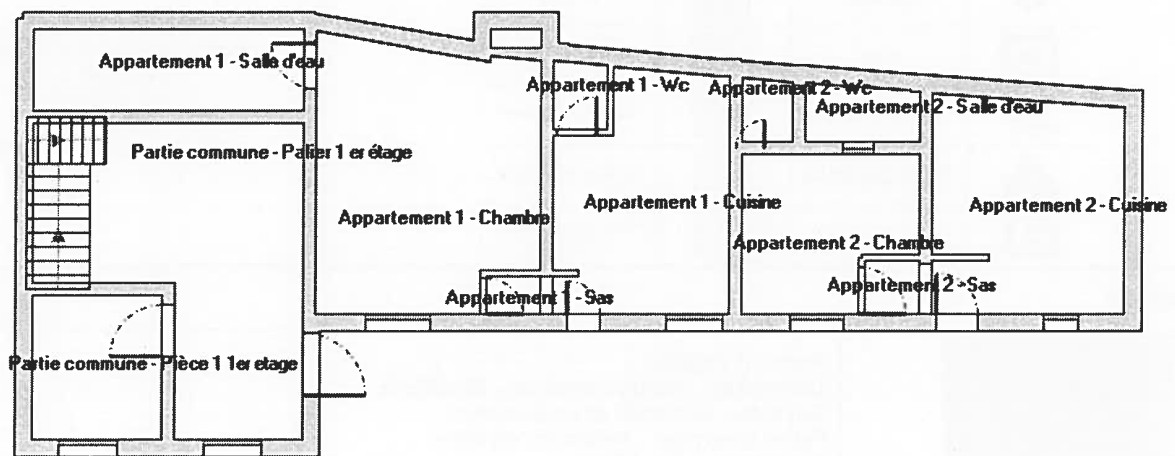


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Bâti Label Contrôle (Sarl), auteur : Barraud pascal
Dossier n° 4779PAS/COURAULT du
Adresse du bien : 4 rue Mirabeau (Non communiqué) 86270 LA ROCHE-POSAY

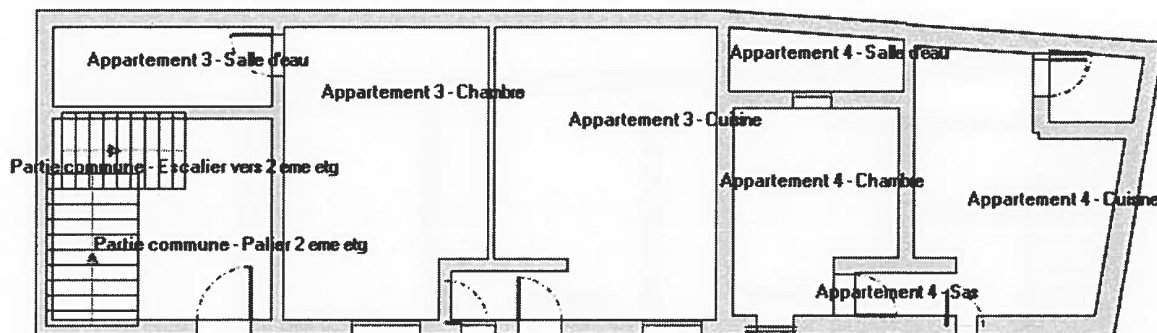


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Bâti Label Contrôle (SarL), auteur : Barraud pascal
 Dossier n° 4779PAS/COURAULT du
 Adresse du bien : 4 rue Mirabeau (Non communiqué) 86270 LA ROCHE-POSAY

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mme COURAULT Nicole Adresse : 17 Lignez 37290 YZEURES-SUR-CREUSE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépot de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Partie commune - Chaufferie Ouvrage : Substrats et revêtements Partie d'ouvrage : Parties accessibles Description : Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment Plafond - Plâtre Localisation sur croquis : 001
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Handwritten signature: NDM

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

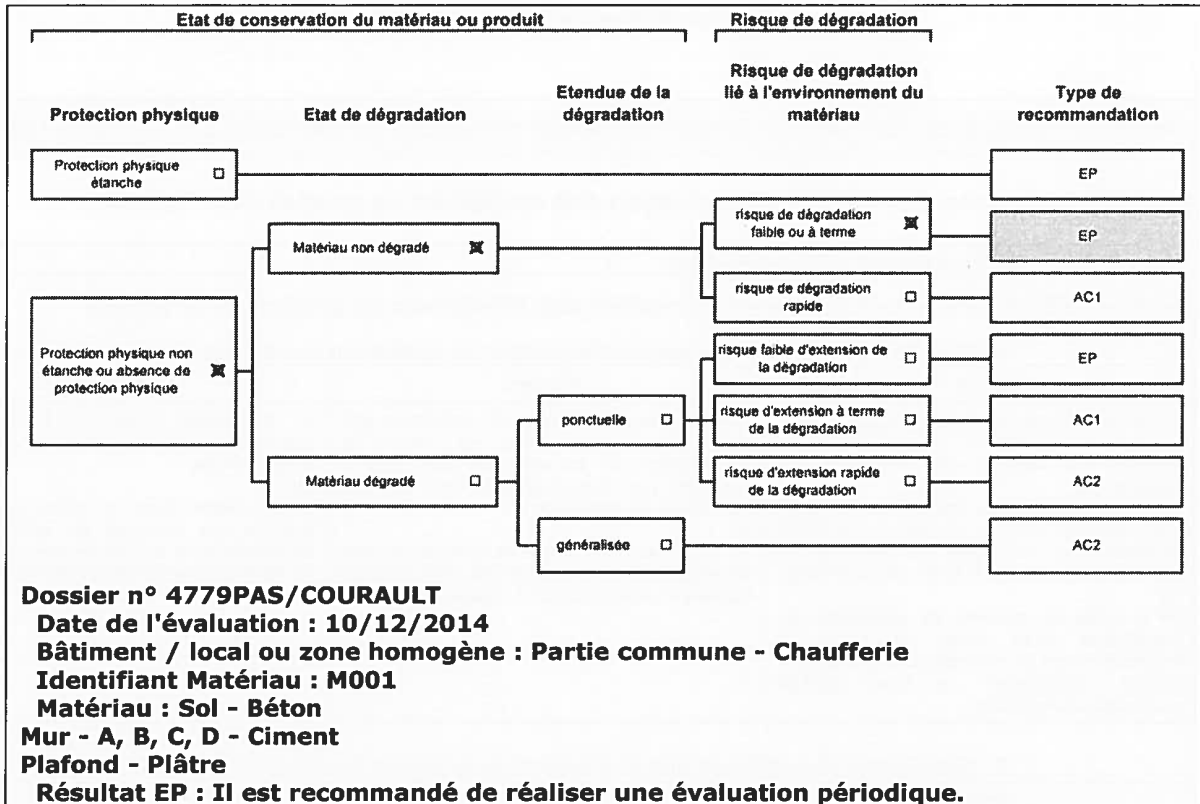
7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

NDM

contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances

Bâti Label Contrôle (Sarl) | 15 rue du 125 RI 86000 POITIERS | Tél. : 06.59.22.38.79 .05.49.21.79.11 -

N°SIREN : 751857863 | Compagnie d'assurance : Générali n° 34672743

**Merci de bien vouloir vous assurer que la facture des diagnostics est réglée en téléphonant
au 05 49 46 12 19 ou 06 59 22 38 79**

13/15

Rapport du :
11/12/2014

MDM

cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

A NDM

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

État des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-PC 023-

du 28 avril 2011

mis à jour le N/a

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

4 rue Mirabeau
86270 LA ROCHE-POSAY

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé oui non

Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom Mme COURAULT Nicole

9. Acquéreur - Locataire Nom prénom

10. Date à LA ROCHE-POSAY le 11/12/2014

* rayer la mention inutile

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

NDM

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique


- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr

 NDM

Annexes



PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

**Arrêté Préfectoral n°2011-PC 023- du 28 avril 2011
Portant modification de l'arrêté du 30/01/2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques
naturels et technologiques majeurs**

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, article L125-5 ; R125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PC-03 du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté, qui vient modifier la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, sous-Préfectures et mairies concernées.

NDM

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour tous les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4

La liste des communes et des dossiers communaux d'information est mise à jour :

1° lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans.

2° lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du Préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 5

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM avec la liste des communes annexées. Il sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans un journal publié dans le département, et accessible sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr/ial.html>).

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le 28 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stéphane JARLÉGAND

NDH

PREFECTURE DE LA VIENNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011-PC 023- du 28 avril 2011
 Portant modification de l'arrêté du 30/01/2006
 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques
 naturels et technologiques majeurs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES				SISMICITE	
COMMUNE	RISQUE	nom du PPR	état d'avancement	Zone modérée(3)	Zone faible (2)
ADRIERS					2
AMBERRE				3	
ANCHE				3	
ANGLES-SUR-L'ANGLIN					2
ANGLIERS				3	
ANTIGNY					2
ANTRAN	inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Antran/Port-de-Piles	approuvé	3	
ARCAY				3	
ARCHIGNY				3	
ASLONNES				3	
ASNIERES-SUR-BLOUR					2
ASNOIS					2
AULNAY				3	
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Chauvigny/Cenon-sur-vienne	approuvé	3	
AVAILLES-LIMOZINE	inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Availles-Limouzine/Valdivienne	approuvé		2
AVANTON				3	
AYRON				3	
BASSES				3	
BEAUMONT				3	
BELLEFONDS	inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Chauvigny/Cenon-sur-vienne	approuvé	3	
BENASSAY				3	
BERRIE				3	
BERTHEGON				3	
BERUGES				3	
BETHINES					2
BEUXES				3	
BIARD				3	
BIGNOUX				3	
BLANZAY				3	
BLASLAY				3	
BONNES	inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Chauvigny/Cenon-sur-vienne	approuvé	3	
BONNEUIL MATOURS	inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Chauvigny/Cenon-sur-vienne	approuvé	3	
BOURESSE					2
BOURG-ARCHAMBAULT					2

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
 Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
 Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

4 NDM

MONTAMISE				3	
MONTHOIRON				3	
MONTMORILLON	Inondation, mouvement de terrains, cavités	PER de Montmorillon	approuvé		2
MONTREUIL-BONNIN				3	
MONTS-SUR-GUESNES				3	
MORTON				3	
MOULISMES					2
MOUSSAC-SUR-VIENNE	Inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Availles-Limouzine/Valdivienne	approuvé		2
MOUTERRE-SILLY				3	
MOUTERRE-SUR-BLOURDE					2
NAINTRE				3	
NALLIERS					2
NERIGNAC					2
NEUVILLE-DE-POITOU				3	
NIEUIL L'ESPOIR				3	
NOUAILLE MAUPERTUIS				3	
NUEIL-SOUS-FAYE				3	
ORCHES				3	
ORMES (Les)	Inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Antran/Port-de-Piles	approuvé	3	
OUZILLY				3	
OYRE				3	
PAIZAY-LE-SEC					2
PAYRE				3	
PAYROUX					2
PERSAC	Inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Availles-Limouzine/Valdivienne	approuvé		2
PINDRAY					2
PLAISANCE					2
PLEUMARTIN				3	2
POITIERS	Inondation, mouvements de terrain (cavités, éboulements falaises, glissements de terrain)	PPRN de la vallée du Clain – section Smarves/Jaunay-Clan	approuvé	3	
PORT-DE-PILES	Inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Antran/Port-de-Piles	approuvé		2
POUANCAY				3	
POUANT				3	
POUILLE				3	
PRESSAC					2
PRINCAY				3	
PUYE (La)					2
QUEAUX	Inondation	PPRI de la vallée de la Vienne - section Availles-Limouzine/Valdivienne	approuvé		2
QUINCAY				3	
RANTON				3	
RASLAY				3	
ROCHE-POSAY (La)					2

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

 NDM



PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

**Arrête Préfectoral n°2011- PC 027- du 28 avril 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers, situés sur les
communes annexées au présent arrêté**

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, article L125-5 ; R125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-PC-03 du 30 janvier 2006 modifié le 28 avril 2011, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes annexées au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique

L'arrêté, ainsi que ce dossier, sont librement consultables en mairie, sous-préfecture et préfecture, et accessibles sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr/ial.html>).

Article 2

Ces informations sont mises à jour régulièrement dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement :

1° lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de

prévention des risques naturels ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans.

2° lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du Préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre des notaires de la Vienne et à la FNAIM.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le 28 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Stéphane JARLÉGAND

NDM

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011-PC 027- du 28 avril 2011
Portant modification de l'arrêté du 30/01/2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques
naturels et technologiques majeurs**

ADRIERS	CLOUE	MARCAY
AMBERRE	COLOMBIERS	MARIGNY BRIZAY
ANCHE	COUHE	MARIGNY CHEMEREAU
ANGLES SUR L'ANGLIN	COULOMBIERS	MARNAY
ANTIGNY	COULONGES LES HEROLLES	MASSOGNES
ARCHIGNY	COUSSAY	MAUPREVOIR
ASLONNES	COUSSAY LES BOIS	MIGNALOUX-BEAUVOIR
ASNIERES SUR BLOURD	CROUTELLE	MIREBEAU
ASNOIS	CUHON	MONDION
AVANTON	CURZAY SUR VONNE	MONTAMISE
AYRON	DERCE	MONTHOIRON
BEAUMONT	DIENNE	MONTREUIL BONNIN
BENASSAY	DISSAY	MONTS SUR GUESNES
BERTHEGON	DOUSSAY	MOULISMES
BERUGES	LA FERRIERE AIROUX	MOUTERRE SUR BLOURDE
BETHINES	FLEIX	NAINTRE
BIARD	FLEURE	NALLIERS
BIGNOUX	FONTAINE LE COMTE	NERIGNAC
BLANZAY	FORZES	NEUVILLE DE POITOU
BLASLAY	GENCAY	NIEUIL L'ESPOIR
BOURESSE	GENOUILLE	NOUAILLE MAUPERTUIS
BOURG ARCHAMBAULT	GIZAY	NUEIL SOUS FAYE
BRIGUEIL LE CHANTRE	GUESNES	ORCHES
BRION	HAIMS	OUZILLY
BRUX	ITEUIL	OYRE
LA BUSSIERE	JARDRES	PAIZAY LE SEC
BUXEUIL	JAZENEUIL	PAYRE
CEAUX EN COUHE	JOUHET	PAYROUX
CELLE L'EVESCAULT	JOURNET	PINDRAY
CERNAY	JOUSSE	PLAISANCE
CHABOURNAY	LATHUS SAINT REMY	PLEUMARTIN
CHALANDRAY	LATTILLE	POUANT
CHAMPAGNE LE SEC	LAUTHIERS	POUILLE
CHAMPAGNE ST HILAIRE	LAVASSEAU	PRESSAC
CHAMPIGNY LE SEC	LAVOUX	PRINCAY
CHAMPNIERS	LEIGNE LES BOIS	LA PUYE
LA CHAPELLE BATON	LEIGNES SUR FONTAINE	QUINCAY
LA CHAPELLE MONTREUIL	LEIGNE SUR USSEAU	LA ROCHE POSAY
LA CHAPELLE VIVIERS	LENCLOITRE	LE ROCHEREAU
CHARRAIS	LESIGNY	LES ROCHES-PREMARIE-
CHARROUX	LEUGNY	ANDILLE
CHATAIN	LHOMMAIZE	ROMAGNE
CHATEAU GARNIER	LIGLET	ROUILLE
CHATEAU LARCHER	LINAZAY	SAINT-CHRISTOPHE
CHATILLON	LINIERS	SAINT-CYR
CHAUNAY	LIZANT	SAINTE-RADEGONDE
CHENECHÉ	LUCHAPT	SAINT-GAUDENT
CHENEVELLES	LUSIGNAN	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
CHERVES	MAGNE	SAINT-GERMAIN
CHIRE EN MONTREUIL	MAILLE	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-
CHOUPPES	MAIRE	CLOCHER
CIVRAY	MAISONNEUVE	SAINT-JULIEN L'ARS

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2011-PC 027- du 28 avril 2011
Portant modification de l'arrêté du 30/01/2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques
naturels et technologiques majeurs**

SAINT-LAURENT DE JOURDES SAINT-LEOMER SAINT-MACOUX SAINT-MARTIN L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-PIERRE-DE-MAILLE SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL SAINT-REMY-SUR-CREUSE SAINT-ROMAIN-EN- CHARROUX SAINT-SAUVANT SAINT-SAUVEUR SAINT-SAVIN SAINT-SAVIOL SAINT-SECONDIN SAIRES SANXAY SAULGE	SAVIGNE SAVIGNY-L'EVESCAULT SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE-CLAIRVAUX SENILLE SERIGNY SEVRES-ANXAUMONT SILLARS SOMMIERES-DU-CLAIN SOSSAY SURIN TERCE THOLLET THURAGEAU THURE LA TRIMOUILLE USSEAU USSON-DU-POITOU	VARENNES VAUX-EN-COUHE VELLECHES VENDEUVRE-DU-POITOU VERNON VERRIERES VERRUE VICQ-SUR-GARTEMPE VILLEDEU-DU-CLAIN VILLEMORT VILLIERS VIVONNE VOUILLE VOULEME VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY
--	---	--

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

M NDM

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Documents ressource :

- Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- L'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

Nature et caractéristiques de l'aléa :

La sismicité du département, comme celui de la France, est le résultat de la convergence des plaques africaines et eurasiennes provoquant ainsi une déformation de l'écorce terrestre en un lieu. Les mouvements provoqués par la rencontre des différentes plaques tectoniques, se répercutent sous la forme d'ondes terrestres ressenties plus particulièrement au Nord du département de façon tout de même modérée.

Les conséquences de ces secousses peuvent se traduire par l'apparition de fissures dans les constructions, pouvant aller jusqu'à l'effondrement de celles-ci dans certains cas.

Selon la nouvelle carte de zonage sismique en vigueur au 1er mai 2011, toutes les communes du département de la Vienne sont désormais concernées.

Le département de la Vienne est concerné par deux zones de sismicité basées sur un découpage communal. Les deux tiers des communes situées à l'ouest du département sont classées en zone de sismicité 3, correspondant à un niveau d'aléa modéré. Quant aux communes situées à l'est du département, sur une ligne allant de la commune de Surin à la Roche-Posay, sont classées en zone de sismicité 2, correspondant à un niveau d'aléa faible.

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national et par déclinaison au niveau local est une accélération « a_{gr} », accélération du sol « au rocher », le sol rocheux étant pris comme élément de référence.

Application de la réglementation:

La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité modérée (zone 3) ou faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories II, III et IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- La prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- La qualité des matériaux utilisés,
- La conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- L'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînage),
- La bonne exécution des travaux.

Des informations complémentaires peuvent être obtenus sur les sites internet suivants :

<http://www.planseisme.fr/>

<http://www.prim.net/>

<http://www.developpement->

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_plaquette_MEDDTL_reglementation_parasismique_0111.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_plaquette_MEDDTL_reglementation_parasismique_0111.pdf)



Préfecture de la VIENNE

Commune de LA ROCHE POSAY

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2006-PC-03

du 30 janvier 2006

mis à jour le 28 avril 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

_____	Consultable sur Internet _____
_____	Consultable sur Internet _____
_____	Consultable sur Internet _____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

_____	Consultable sur Internet _____
_____	Consultable sur Internet _____
_____	Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

carte du zonage réglementaire du risque sismique

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date le 28 avril 2011

Le préfet de département

M NDM



Zones de sismicité dans le département de la Vienne

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010



Sources : ©IGN-GEOFLA 2008
Réalisation DDT86/SG/SIVU/SIG
Décembre 2010

NDM

ATTESTATION ET CERTIFICATION

NDM

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

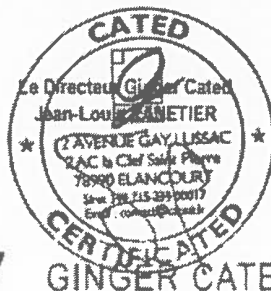
BARRAUD DU CHERON PASCAL sous le numéro 185

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Début validité	Fin validité		
<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	04/12/2012	03/12/2017	R
<input checked="" type="checkbox"/>	Plomb	Contrôle de risque d'exposition au plomb (CREP)	19/03/2013		R
<input type="checkbox"/>		Mention Plomb: Diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)		18/03/2018	
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer	04/12/2012	03/12/2017	R
<input checked="" type="checkbox"/>	France <input type="checkbox"/> Outremer				
<input checked="" type="checkbox"/>	DPE	Diagnostic de performance énergétique	03/12/2012		R
<input type="checkbox"/>		Mention DPE: Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments		02/12/2017	
<input checked="" type="checkbox"/>	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	03/12/2012	02/12/2017	R
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	27/09/2013	26/09/2018	R

Légende: C=Certification - R=Rescertification - T=Transfert

A Emission le mercredi 9 octobre 2013



E20 - v11 du 14/06/2013

Page 1/2



MDM

Diagnostics Immobiliers.

Amiante avant travaux et démolition.

Etanchéité à l'air des bâtiments (Infiltrométrie).

Conseil en économie et maîtrise de l'énergie.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Barraud Pascal**, technicien diagnostiqueur pour la société **Bâti Label Contrôle (SARL)** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Barraud pascal	GIGER Certificated	185	03/12/2017

- Avoir souscrit à une assurance (Generali n° AM952223 valable jusqu'au 30 Septembre 2014.) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à POITIERS, le 11/12/2014

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

NDM

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier - 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

BATI LABEL CONTROLE
15 Rue du 125eme régiment d'infanterie
86000 POITIERS

a souscrit auprès de la compagnie GENERALI, sis 7 boulevard Haussmann 75009 PARIS, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° AM952223.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Constat de risque d'exposition au plomb	Infiltrométrie
Repérage d'amiante	Diagnostic accessibilité
Présence de termites	Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures
Etat de l'installation de gaz	Recherche de métaux lourds
Etat des risques naturels et technologiques	Bilan carbone
Diagnostic de performance énergétique	Etat parasitaire
Etat de l'installation intérieure d'électricité	Diagnostic acoustique
Assainissement non collectif	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
Loi Carrez	Loi Boutin
Millièmes de copropriété	Détection légionellose
Plomb dans l'eau potable	Evaluation valeur vénale et locative (limitée à 300.000 Euros par sinistre et 500.000 Euros par année)
Diagnostic radon	Diagnostic humidité
Certificat de normes et d'habitabilité	Vérification des équipements et installations incendie
Loi S.R.U.	PCR Médical et Industriel
Loi Robien et BORLOO	Coordination SPS
Sécurité piscine	
Etat des lieux locatif	
Sécurité incendie	
Diagnostic ascenseurs	
Thermographie infrarouge	
Thermographie des bâtiments	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2013 au 30/09/2014**

Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

A NDM

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre et par année d'assurance

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Tous dommages confondus	8 000 000 € non indexés par sinistre
dont :	
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : -Restaurants d'entreprises -Intoxications alimentaires	1 600 000 EUR par période d'assurance
Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 000 000 € par période d'assurance
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	1 600 000 EUR par sinistre
dont Dommages subis par les préposés	8 000 € par préposé et 32000 € par sinistre
Vols, abus de confiance escroqueries, détournements par préposés négligences facilitant un vol	23 000 € par sinistre
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	320 000 EUR par période d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2013

CABINET CONDORCET
BP 40054 - 13494 MARSEILLE CEDEX
Tél. 09 51 81 14 14 / Fax. 09 56 81 14 14
S.A.R.L. au capital de 20 000 € - RCS 494 256 962
www.cabinetcondorcet.com

NDM